

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-06
du 13 juillet 2023**

**imposant une mesure d'urgence à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE
pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Izeaux**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 réglementant les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECUPERATION, devenue ARC EN CIEL RECYCLAGE depuis le 30 juin 2017, pour son installation de tri, transit et regroupement de déchets, implantée ZA « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux, et notamment les articles 7.5.4.1 et 8.4.3.3 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté, relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Vu l'incendie survenu le 11 juillet 2023 au niveau des installations de stockage, tri, transit et regroupement des déchets dangereux des bâtiments 5 et 6 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2023-Is056T4 en date du 13 juillet 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 juillet 2023 sur le site de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE ;

Considérant l'incendie d'origine accidentelle du 11 juillet 2023 qui a détruit l'intégralité du bâtiment 6 et fortement endommagé le bâtiment 5, tous deux abritant les installations de stockage, tri, transit, regroupement des déchets dangereux ;

Considérant que les activités soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets dangereux », 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux », et 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent plus être assurées dans des conditions permettant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que le rejet dans l'environnement des eaux d'extinction d'incendie, générant ainsi une situation non conforme au regard des articles 7.5.4.1 et 8.4.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé, a un potentiel impact sur l'environnement situé aux abords du site et doit être évalué ;

Considérant que le panache de fumées issu de la combustion des déchets dangereux a un potentiel impact sur l'environnement situé aux abords du site et doit être évalué ;

Considérant que des actions correctives doivent être entreprises par l'exploitant en amont de la reprise des activités susmentionnées afin d'éviter qu'un accident similaire ne se reproduise ;

Considérant par conséquent, en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, la nécessité de prescrire en urgence des mesures conservatoires sans attendre l'avis du prochain conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société ARC EN CIEL RECYCLAGE (SIREN n°333 034 973), dont le siège social est situé ZA « Le Grand Champ » - 38140 Izeaux, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune d'Izeaux à la même adresse que son siège social.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : La reprise des activités de collecte de déchets dangereux, de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, et de stockage temporaire de déchets dangereux soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2718 et 3550, exercées par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE au sein de son établissement situé sur la commune d'Izeaux est conditionnée au respect des articles 3 à 7 du présent arrêté, ainsi qu'au respect de l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 concernant l'isolement des réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir des eaux d'extinction.

Article 3 : La société ARC EN CIEL RECYCLAGE procède sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à la mise en sécurité du site et à l'évacuation des déchets dangereux impactés. Elle tient à disposition du service d'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, les bordereaux de suivi des déchets.

Article 4 : La société ARC EN CIEL RECYCLAGE fournit à l'inspection des installations classées sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative aux moyens de détection du risque incendie sur son site d'Izeaux. Cette étude identifie des actions correctives issues du retour d'expérience de l'incendie du 11 juillet 2023.

Article 5 : La société ARC EN CIEL RECYCLAGE procède avant le 21 juillet 2023 à une surveillance environnementale des abords du site d'Izeaux, permettant d'évaluer les éventuels impacts sanitaires liés au rejet des eaux d'extinction d'incendie et au panache de fumées issu de la combustion des déchets dangereux.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE et dont copie sera adressée au maire d'Izeaux.

Le préfet

Signé : Laurent PREVOST